

A-418-76

A-418-76

Canadian Javelin Limited, Newfoundland and Labrador Corporation Limited, and Dominion Jubilee Corporation Limited (*Appellants*) (*Plain-tiffs*)

v.

The Queen in the right of Newfoundland (*Respondent*) (*Defendant*)

and

Pickands Mather & Co. (*Mis-en-cause*)

Court of Appeal, Jackett C.J., Pratte and Urie JJ.—Ottawa, June 22, 1977.

Jurisdiction — Crown — Appeal of action dismissed for want of jurisdiction — Action by three appellants against the Queen in right of Newfoundland — Whether or not s. 23 of the Federal Court Act confers jurisdiction on the Trial Division — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, ss. 2, 17(1), 23 — Interpretation Act, R.S.C. 1970, c. 1-23, ss. 16, 28.

The appellants appeal the Trial Division's dismissal of their action for want of jurisdiction. They contend that, in their case against the Queen in right of Newfoundland, section 23 of the *Federal Court Act* confers jurisdiction on the Trial Division.

Held, the appeal is dismissed. The Crown cannot be impleaded in a court in respect of a claim against the Crown except where statutory jurisdiction has been conferred on the court to entertain claims against the Crown of a class in which the particular claim falls. The *Federal Court Act*, read as a whole or section 23 read in particular, is not so framed as to confer jurisdiction in respect of a claim by an individual or a corporation against Her Majesty in right of Newfoundland. This flows from the rule of interpretation in section 16 of the *Interpretation Act* read with that Act's definition of "Her Majesty" in section 28. Where the *Federal Court Act* contemplates conferring jurisdiction in claims against the Crown, it does so by express reference to claims against the Crown, defined by the Act as Her Majesty in right of Canada.

APPEAL.

COUNSEL:

Simon Potter for appellants.
James J. Greene, Q.C., for respondent.
John J. O'Neill, Q.C., for mis-en-cause.

SOLICITORS:

Ogilvy, Montgomery, Renault, Clarke, Kirkpatrick, Hannon & Howard, Montreal, for appellants.

Canadian Javelin Limited, Newfoundland and Labrador Corporation Limited, et Dominion Jubilee Corporation Limited (*Appelantes*)
^a (*Demandereses*)

c.

La Reine du chef de Terre-Neuve (*Intimée*)
^b (*Défenderesse*)

et

Pickands Mather & Co. (*Mise-en-cause*)

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, les juges
^c Pratte et Urie—Ottawa, le 22 juin 1977.

Compétence — Couronne — Appel du rejet d'une action pour défaut de compétence — Action des trois appelantes contre la Reine du chef de Terre-Neuve — L'art. 23 de la Loi sur la Cour fédérale donne-t-il compétence à la Division de première instance? — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 2, 17(1) et 23 — Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, c. 1-23, art. 16 et 28.

Les appelantes en appellent du rejet de leur action par la Division de première instance pour défaut de compétence. Elles soutiennent que, dans leur action contre la Reine du chef de Terre-Neuve, l'article 23 de la *Loi sur la Cour fédérale* donne compétence à la Division de première instance.

Arrêt: l'appel est rejeté. La Couronne ne peut être poursuivie devant un tribunal pour une demande de redressement faite contre Elle sauf dans les cas où le tribunal s'est vu attribuer la compétence statutaire pour connaître des demandes d'une catégorie spécifique formulées contre la Couronne. Ni la *Loi sur la Cour fédérale* lue dans son ensemble ni l'article 23 lu seul ne sont formulés de façon à donner compétence pour entendre une demande de redressement faite par une personne physique ou morale contre Sa Majesté du chef de Terre-Neuve. Cette conclusion vient de la règle d'interprétation de l'article 16 de la *Loi d'interprétation* lue de concert avec la définition de l'expression «Sa Majesté» à l'article 28. Lorsque la *Loi sur la Cour fédérale* prévoit conférer la compétence sur des demandes de redressement contre la Couronne, elle le fait par une référence expresse aux demandes de redressement contre la Couronne que la Loi définit comme étant Sa Majesté du chef du Canada.

APPEL.

AVOCATS:

Simon Potter pour les appelantes.
ⁱ *James J. Greene, c.r.*, pour l'intimée.
John J. O'Neill, c.r., pour la mise-en-cause.

PROCUREURS:

Ogilvy, Montgomery, Renault, Clarke, Kirkpatrick, Hannon & Howard, Montréal pour les appelantes.

O'Dea, Greene, Puddester & Thompson, St. John's, for respondent.

O'Neill, Riche, O'Reilly & Noseworthy, St. John's, for mis-en-cause.

O'Dea, Greene, Puddester & Thompson, St-Jean, pour l'intimée.

O'Neill, Riche, O'Reilly & Noseworthy, St-Jean, pour la mise-en-cause.

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

JACKETT C.J.: This is an appeal from a judgment of the Trial Division dismissing an action for want of jurisdiction.

The action is by three corporations against "Her Majesty the Queen, in the right of Newfoundland," and the appellants support its contention that the Trial Division has jurisdiction on section 23 of the *Federal Court Act*, which reads as follows:

23. The Trial Division has concurrent original jurisdiction as well between subject and subject as otherwise, in all cases in which a claim for relief is made or a remedy is sought under an Act of the Parliament of Canada or otherwise in relation to any matter coming within any following class of subjects, namely bills of exchange and promissory notes where the Crown is a party to the proceedings, aeronautics, and works and undertakings connecting a province with any other province or extending beyond the limits of a province, except to the extent that jurisdiction has been otherwise specially assigned.¹

In my view, it is clear law that the Crown cannot be impleaded in a court in respect of a claim against the Crown except where statutory jurisdiction has been conferred on the court to entertain claims against the Crown of a class in which the particular claim falls. Compare *Young v. SS. "Scotia"*.²

Reading the *Federal Court Act* as a whole and section 23 in particular, I am satisfied that that statute is not so framed as to confer jurisdiction in respect of a claim by an individual or a corporation against Her Majesty in right of Newfoundland. This, in my view, flows from the rule of interpreta-

¹ As I understand them, other submissions made on behalf of the appellants relate to the substance of the appellants' claims against the respondent and not to the jurisdiction of the Trial Division to entertain them.

² [1903] A.C. 501, at page 505.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés à l'audience par

LE JUGE EN CHEF JACKETT: Appel est interjeté d'une décision de la Division de première instance rejetant une action pour défaut de compétence.

L'action a été intentée par trois compagnies contre «Sa Majesté la Reine, du chef de Terre-Neuve», et les appelantes allèguent que l'article 23 de la *Loi sur la Cour fédérale* donne compétence à la Division de première instance.

23. La Division de première instance a compétence concurrente en première instance, tant entre sujets qu'autrement, dans tous les cas où une demande de redressement est faite en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou autrement, en matière de lettres de change et billets à ordre lorsque la Couronne est partie aux procédures, d'aéronautique ou d'ouvrages et entreprises reliant une province à une autre ou s'étendant au-delà des limites d'une province, sauf dans la mesure où cette compétence a par ailleurs fait l'objet d'une attribution spéciale.¹

A mon avis, il est reconnu en droit que la Couronne ne peut être poursuivie devant un tribunal pour une demande de redressement faite contre Elle sauf dans les cas où le tribunal s'est vu attribuer la compétence statutaire pour connaître des demandes d'une catégorie spécifique formulées contre la Couronne. Comparer *Young c. SS. «Scotia»*.²

Après avoir lu la *Loi sur la Cour fédérale* dans son ensemble et plus particulièrement l'article 23, je suis convaincu que le libellé de cette loi ne donne pas à la Cour compétence pour entendre une demande de redressement faite par une personne physique ou morale contre Sa Majesté du chef de

¹ Les autres allégations faites au nom des appelantes, si je les comprends bien, ont trait à la nature des redressements demandés par ces dernières contre l'intimée et non à la compétence de la Division de première instance de connaître de ces dites allégations.

² [1903] A.C. 501, à la page 505.

tion in section 16 of the *Interpretation Act*³ read with the definition of "Her Majesty" in section 28 thereof. Those provisions read:

16. No enactment is binding on Her Majesty or affects Her Majesty or Her Majesty's rights or prerogatives in any manner, except only as therein mentioned or referred to.

28. In every enactment

"Her Majesty", "His Majesty", "the Queen", "the King" or "the Crown" means the Sovereign of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories, and Head of the Commonwealth;

It is worthy of note that, where the *Federal Court Act* contemplates conferring jurisdiction in claims against Her Majesty, it does so (e.g., section 17(1)) by express reference to claims against the "Crown", which is defined, for purposes of the *Federal Court Act*, by section 2 thereof as "Her Majesty in right of Canada". It also provides for payment of judgments in such cases out of the Consolidated Revenue Fund of Canada (section 57(3)).⁴

Having regard to my view as to the effect of the *Federal Court Act*, it is unnecessary, in my view, to consider the ambit of section 101 of *The British North America Act, 1867* or the limitation on Parliament's powers arising out of sections 53 and 90 of *The British North America Act*.⁵

In my view, the appeal should be dismissed with costs.

* * *

PRATTE J. concurred.

* * *

URIE J. concurred.

Terre-Neuve. A mon avis, cette conclusion vient de la règle d'interprétation de l'article 16 de la *Loi d'interprétation*³ lue de concert avec la définition de l'expression «Sa Majesté» à l'article 28 de ladite loi.

16. Nul texte législatif de quelque façon que ce soit ne lie Sa Majesté ni n'a d'effet à l'égard de Sa Majesté ou sur les droits et prérogatives de Sa Majesté, sauf dans la mesure y mentionnée ou prévue.

28. Dans chaque texte législatif

«Sa Majesté», «la Reine», «le Roi» ou «la Couronne» désigne le souverain du Royaume-Uni, du Canada et de Ses autres royaumes et territoires, et chef du Commonwealth;

Il convient de noter que lorsque la *Loi sur la Cour fédérale* prévoit conférer, à la Cour, compétence dans les cas de demandes de redressement contre Sa Majesté, elle le fait (par exemple, à l'article 17(1)) par une référence expresse aux demandes de redressement contre la «Couronne», définie pour les fins de la *Loi sur la Cour fédérale* à l'article 2 de ladite loi comme «Sa Majesté du chef du Canada». La Loi prévoit également le prélèvement, sur le Fonds du revenu consolidé du Canada, des sommes d'argent ou des dépens adjugés dans de telles actions (article 57(3)).⁴

Compte tenu de mon opinion quant à l'effet de la *Loi sur la Cour fédérale*, j'estime qu'il est inutile d'étudier la portée de l'article 101 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, ou la restriction des pouvoirs du Parlement prévue aux articles 53 et 90 dudit acte.⁵

Je suis d'avis de rejeter l'appel avec dépens.

* * *

LE JUGE PRATTE y a souscrit.

* * *

LE JUGE URIE y a souscrit.

³ R.S.C. 1970, c. I-23.

⁴ There is also a provision (section 19) conferring jurisdiction (conditional on concurring provincial legislation) in disputes between Canada and a province or between provinces.

⁵ Compare *Attorney General of Canada v. Attorney General of Nova Scotia* [1930] S.C.R. 554.

³ S.R.C. 1970, c. I-23.

⁴ L'article 19 confère également à la Cour compétence dans les litiges entre le Canada et une province ou entre les provinces (à la condition que les provinces aient adopté des lois en ce sens).

⁵ Comparer *Le procureur général du Canada c. Le procureur général de la Nouvelle-Écosse* [1930] R.C.S. 554.